

R.G.

JUGEMENT SUR REQUETE

La Société Anonyme , ayant son siège
social à , inscrite au registre
de commerce de sous le numéro , requérante,
ayant pour conseil Maître , avocat,
à ,

contre :

1. employée, domiciliée à
2. , domiciliée
3. domiciliée à
4. , domiciliée à
5. , domiciliée à
6. , domiciliée à
7. , domiciliée à or
, et
8. , domiciliée à

membres de la délégation des travailleurs du conseil d'entre-
prise de la requérante, intervenantes volontaires, ayant pour
conseil Maître , avocat,
à ,

en présence de :

1. Monsieur , reviseur d'entreprise, repré-
sentant , dont les bureaux
sont sis , à , com-
parant en personne,
et

2. Monsieur , reviseur d'entreprise, représentant la S.A.
 et Associés, à
 comparant en personne;

Vu le dossier de la procédure, notamment :

- la requête (article 15ter de la loi du 20 septembre 1948) déposée au greffe le 5 juin 1992 pour la S.A.
 , dénommée ci-après " ",
- la requête en intervention volontaire déposée à l'audience du 22 juin 1992 pour Mmes , et , en leur qualité de membres de la délégation des travailleurs du conseil d'entreprise de la société ,
- les lettres de convocation des 10 et 29 juin, 14 et 30 septembre 1992,
- les différents écrits de conclusions des parties,
- la lettre avec annexe déposée au greffe le 30 septembre 1992 par le reviseur d'entreprises ;

Où aux audiences des 28 septembre et 12 octobre 1992, les conseils des parties ainsi que les reviseurs d'entreprises et (ce dernier à la seule audience du 28 septembre 1992);

Attendu que la requête de la société tend à faire nommer Monsieur , représentant , dont les bureaux sont sis de la , à , en qualité de commissaire-reviseur et à fixer ses émoluments à 440.000 francs par an;

Que la requête en intervention volontaire tend à faire nommer en qualité de reviseur d'entreprises pour la société , la S.A. , représentée par Monsieur , à , et à fixer le montant de ses émoluments;

Attendu que la société expose dans sa requête que le mandat de son commissaire-reviseur actuel, Mr. , venant à expiration à l'assemblée générale du 10 juin 1992, son conseil d'administration a proposé la candidature de Mr. à cette fonction, mais que cette proposition a été rejetée par le conseil d'entreprise au cours de sa réunion du 6 mai 1992;

Que suivant le procès-verbal de cette réunion, approuvé et signé au cours de la réunion du 3 juin 1992, le conseil d'entreprise a en effet estimé que le candidat du conseil d'administration "ne semble pas à la hauteur et n'est pas assez disponible";

Que la société fait au contraire valoir que depuis la reprise de la totalité des actions par un nouveau groupe et l'augmentation de capital de 200 millions intervenue en mars 1992, elle émerge d'une situation très difficile et que le plan de restructuration élaboré par son nouveau conseil d'administration prévoit notamment une expansion internationale de ses activités, ce qui, selon elle, requiert la présence d'un réviseur d'entreprises faisant partie d'un cabinet international;

Que la candidature proposée de Mr. s'inscrit par conséquent dans le cadre de la politique commerciale de ses nouveaux dirigeants;

Attendu que dans leurs conclusions, les membres de la délégation du personnel expriment leur préoccupation face, d'une part, à la situation financière de l'entreprise compte tenu d'un solde d'actif net négatif s'élevant encore à 20 millions au 31 mars 1992 et des pertes du premier semestre de l'année 1992 (67 millions) venant s'ajouter aux pertes reportées des exercices antérieurs (226 millions), et d'autre part, à l'anonymat de l'actionnariat actuel dans la mesure où il est constitué d'une cascade de sociétés holdings de droits étrangers, notamment luxembourgeois et panaméen;

Que leur demande de voir le réviseur sortant, , reconduit dans ses fonctions, a un double aspect, à savoir d'une part, leur opposition à un changement de la personne du commissaire-reviseur qu'implique la présentation par le conseil d'administration d'un nouveau candidat, indépendamment de l'identité de celui-ci, et d'autre part, leur opposition à la nomination de Mr. personnellement;

Attendu, qu'à l'appui de leur demande de voir Mr. Hoste reconduit dans ses fonctions, en tant que basée sur leur opposition à tout changement de commissaire, ils font valoir notamment :

- que la société _____ n'émet aucune critique à l'égard de Mr. _____ ,
- qu'eux-mêmes n'ont eu qu'à se féliciter de la manière dont celui-ci a rempli ses missions à l'égard du conseil d'entreprise, dont il a ainsi gagné la confiance,
- que contrairement à Mr. _____ , qui connaît de longue date la situation de l'entreprise, un nouveau reviseur, ignorant tout des comptes de la société, devra "tout reprendre à zéro", ce qui entraînerait un retard considérable dans le bon fonctionnement du conseil d'entreprise alors que la situation de la société _____ est préoccupante,
- que l'argument "international" invoqué par la société _____ serait dépourvu de poids, les reviseurs étant tenus à des normes nationales et le cabinet faisant de toute manière lui aussi partie d'un réseau de relations internationales de qualité équivalente à ceux dont font partie d'autres cabinets, notamment celui de _____ représenté par Mr. _____ ;

Attendu qu'en vertu de l'article 64quater, alinéa 1er, de la loi sur les sociétés commerciales, le commissaire est nommé pour un terme de trois ans renouvelable;

Qu'en soi, la circonstance que le mandat du commissaire puisse être renouvelé, n'implique pas que lorsque l'employeur ne formule pas de critique au sujet de la manière dont le reviseur sortant a exécuté son mandat, celui-ci devrait nécessairement être renouvelé;

Que des motifs d'opportunité peuvent donc légitimement amener le conseil d'administration à proposer au conseil d'entreprise la présentation d'un reviseur autre que le reviseur sortant;

Qu'en l'espèce, les perspectives de création d'activités nouvelles sur le plan international, notamment dans des marchés lointains, tels les marchés américains et japonais, peuvent constituer un tel motif d'opportunité;

Attendu, quant à la satisfaction que la délégation du personnel a retirée de l'exécution par Mr. de sa mission à l'égard du conseil d'entreprise, que dans la mesure où elle implique que cette mission a été bien exécutée, cette bonne exécution constitue également un motif d'opportunité à garder en mémoire;

Qu'en revanche, ne peut être retenu à titre d'élément d'appréciation, le sentiment qu'aurait la délégation des travailleurs que l'employeur souhaiterait écarter le réviseur précisément à cause de ses interventions auprès du conseil d'entreprise, notamment au sujet de la situation financière catastrophique de la société Dujardin et de l'application éventuelle à la société de l'article 103 de la loi sur les sociétés commerciales;

Qu'en effet, la réalité de la motivation ainsi prêtée à l'employeur n'est étayée par aucun élément concret;

Qu'en l'espèce, une telle motivation pourrait d'autant moins être présumée que la situation dont question ci-dessus n'est pas imputable à l'actuel conseil d'administration, nommé après la prise de contrôle, en mars 1992, de la société par les actuels et nouveaux actionnaires;

Attendu que ne peut davantage être retenue la crainte exprimée par la délégation du personnel qu'un changement de réviseur entraînerait un retard considérable dans le bon fonctionnement du conseil d'entreprise;

Qu'en effet, la circonstance qu'un nouveau réviseur ne connaît pas l'historique de la société comme le connaît le réviseur sortant, ne peut être considérée comme devant nécessairement entraîner du retard dans l'exécution de la mission du commissaire auprès du conseil d'entreprise;

Attendu enfin, quant au motif "international", que les intervenants volontaires plaident que les deux réviseurs concernés seraient équivalents sur ce plan;

Que de cette argumentation, il peut être déduit qu'en soi, ce motif, invoqué par l'employeur à l'appui de la nouvelle candidature proposée, n'est pas dénué de sérieux;

Attendu quant leur opposition à la présentation de Mr. , que les intervenants volontaires plaident que ce candidat, interrogé par le conseil d'entreprise au cours de sa réunion du 6 mai 1992, n'aurait pas répondu aux attentes de la délégation des travailleurs;

Qu'ils lui reprochent notamment d'avoir une conception minimaliste de la mission du commissaire auprès du conseil d'entreprise, en ce qui concerne tant le contenu de cette mission que la disponibilité qu'elle exige;

Attendu, au sujet du contenu de la mission, que les intervenants volontaires reprochent principalement à Mr.

d'avoir, en réponse à la question qui lui a été posée le 6 mai 1972 de savoir "si le contrôle se fait uniquement sur l'information annuelle", déclaré que doit être certifiée "l'information annuelle et l'information de base tous les quatre ans, l'information trimestrielle ne devant pas être certifiée";

Que les intervenants volontaires estiment que cette déclaration démontrerait que Mr. méconnaît l'article 15bis de la loi du 20 septembre 1948 ainsi que certaines normes de l'I.R.E. relatives à la mission du reviseur d'entreprises auprès du conseil d'entreprises;

Attendu toutefois que contrairement à ce que plaident les intervenants volontaires, ni l'article 15bis de la loi du 20 septembre 1948, ni les normes susdites de l'I.R.E. ne prescrivent la certification de l'information périodique (trimestrielle) en tant que telle;

Qu'en effet, son caractère fragmentaire (article 24 de l'arrêté royal du 27 novembre 1973) la rend impropre à une certification, celle-ci devant porter notamment sur le caractère complet de l'information;

Que de plus, elle contient des éléments non certifiables à savoir ceux qui ne résultent pas de la comptabilité, des comptes annuels ou d'autres documents vérifiables (article 15bis, 2°);

Qu'en outre, l'article 24 de l'arrêté royal du 27 novembre 1973 ne prescrit pas que l'information périodique à fournir par le chef d'entreprise au conseil d'entreprise soit accompagnée d'une certification par le commissaire;

Qu'enfin, dès lors qu'il n'est pas contesté que le reviseur sortant n'a jamais certifié les informations périodiques qui ont été fournies au conseil d'entreprise au cours de son mandat, la déclaration sur ce point de Mr. n'est d'aucune manière de nature à faire écarter sa candidature au profit de celle du reviseur sortant;

Attendu que le grief formulé par les intervenants au sujet du prétendu manque de disponibilité de Mr. , repose sur la comparaison entre le temps que dans sa proposition, il prévoit de consacrer à la mission, et celui que prévoit dans la sienne;

Que Mr. prévoit 150 à 200 heures de travail, soit selon les intervenants volontaires entre 19 et 25 jours, dont 2 à 3 jours pour le travail spécifique au conseil d'entreprise;

Que Mr. prévoit en tout 29 jours, dont quatre à consacrer au contrôle des informations destinées au conseil d'entreprise et deux à la préparation et à la participation aux réunions de ce conseil;

Attendu que les intervenants volontaires ne démontrent pas que la quantité de 150 à 200 heures prévue par Mr. ne serait pas réaliste;

Que d'autre part, suivant sa déclaration au cours de la réunion du 6 mai 1992, Mr. entend consacrer deux à trois jours à son travail spécifique au conseil d'entreprise;

Que les intervenants volontaires ne peuvent donc être suivis lorsqu'ils plaident que les deux à trois jours ainsi prévus incluraient le contrôle des informations destinées au conseil d'entreprise ainsi que la préparation des réunions;

Attendu, pour le surplus, que contrairement à ce que plaident les intervenants volontaires, Mr. , en dépit du climat d'animosité dans lequel il a été entendu par le conseil d'entreprise, la délégation des travailleurs ayant préalablement déclaré que pour elle Mr. , présent à la réunion, était le seul reviseur capable et valable, a donné de la mission du commissaire auprès du conseil d'entreprise une image correcte et constructive, notamment en se déclarant prêt à assister aux réunions préparatoires et à revoir ses prestations à la demande;

* * *

Attendu que de ce qui précède, il résulte que la contestation à trancher est celle relative au motif d'opportunité invoqué respectivement par l'une et l'autre des parties, à savoir d'une part l'argument "international", et d'autre part l'argument de la qualité du travail du commissaire sortant au sein du conseil d'entreprise;

Attendu, en ce qui concerne l'argument "international" avancé par la société , que le Tribunal ne dispose d'aucun critère objectif pour départager les parties quant à la valeur respective, sur le plan international, des réseaux de relations dont font partie les deux réviseurs concernés;

Que dans ces circonstances, il convient de prendre en considération la responsabilité qu'assument, notamment à l'égard des nouveaux actionnaires qui ont apporté à l'entreprise une somme de 200 millions en capital, quant à la réalisation du plan de redressement qu'ils ont élaboré, leur responsabilité sur ce point incluant leur choix du candidat à la fonction de commissaire, choix dont ils attendent qu'il contribue à la réalisation de leur plan en raison des relations internationales de ce candidat;

Que contrarier ce choix reviendrait à entamer leur responsabilité alors qu'il convient que celle-ci reste entière;

Attendu que dans cette perspective, l'argument "expérience de la qualité des prestations antérieures" avancé par les intervenants volontaires, peut d'autant moins prévaloir sur l'autre que, comme exposé ci-dessus, les craintes émises par le conseil d'entreprise à l'égard de la nomination du candidat proposé par l'employeur, ne sont pas fondées;

PAR CES MOTIFS,

Nous, , Vice-président au Tribunal de Commerce de , siégeant comme en référé, en application de l'article 15ter, §2, alinéa 3, de la loi du 20 septembre 1948 et en remplacement du Président du Tribunal, légitimement empêché, assistée de , greffier en chef,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Statuant contradictoirement,

Nommons Monsieur , représentant le , dont les bureaux sont sis à , en qualité de réviseur de la S.A. , chargé des fonctions de commissaire en application des articles 64 de la loi sur les sociétés commerciales ainsi que des missions énoncées à l'articles 15bis de la loi du 20 septembre 1948, jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement conformément à l'article 15ter, §2, alinéa 3, de la loi précitée;

Fixons ses émoluments à QUATRE CENT QUARANTE MILLE FRANCS par an;

Condamnons les intervenants volontaires aux dépens, liquidés pour la société à SIX MILLE CENT FRANCS, et pour eux-mêmes à TROIS MILLE SEPT CENTS FRANCS.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique et extraordinaire tenue par le Vice-Président du Tribunal de Commerce de en remplacement du Président légitimement empêché, siégeant comme en référé, le lundi neuf novembre 1900 nonante-deux, où étaient présents Madame , Vice-Président, et , Greffier en chef.

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier en chef,